

propre statthoudérat-héréditaire, & qui, en cas qu'il s'élevât quelque différent à ce sujet, sont aussi seules en droit d'en connoître & d'en disposer, chacune séparément & individuellement dans son ressort: qu'au surplus L. H. Puissances, dans la relation qu'elles viennent de définir, peuvent assurer Sa Majesté, qu'il n'y a ni ombre ni la moindre apparence d'un dessein (comme on semble le lui avoir abusivement insinué) de porter préjudice aux droits, qui ont été légalement déferés par L. H. P. à Mr. le Statthouder-héréditaire; & qu'elles s'assurent, que les provinces particulieres n'ont pas la moindre intention, qui tende à ce but, comme Sa M. pourra s'en convaincre par la maniere dont quelques-unes de ces provinces se sont déjà expliquées à ce sujet, ainsi qu'il conste par les résolutions des Seigneurs Etats de Gueldre, Utrecht, Frise & Groningue, dont copie ci-jointe.

Que, pour ce qui concerne au reste la situation intérieure de cette république, L. H. P. doivent avouer à regret, qu'elle a essuïé depuis un assez long tems de très-rudes secousses & des troubles alarmans par une suite du mécontentement & de la méfiance, qui ont toujours continué de prendre de nouveaux accroissemens, & qui ont pénétré dans tous les états & tous les rangs de la société; que, par une suite fatale, mais ordinaire en de pareilles circonstances, il en est résulté toutes especes d'écrits calomnieux & d'accusations, que Mr. le Statthouder a pu aussi peu éviter qu'un grand nombre de membres, qui composent le haut gouvernement; & que, quoiqu'il y ait déjà été pourvu par les placards du païs, L. H. P. néanmoins, concourant à cet égard avec les Etats des provinces particulieres, n'ont pas manqué en outre, sur les premieres représentations que S. A. a faites à ce sujet, de sévir d'abord contre deux libelles connus, qui venoient de se répandre, &, inhérent les ordres & placards déjà subsistans, d'ordonner l'exécution de nouvelles dispositions, prises au sujet de ces libelles